



Arrêt

**n° 216 990 du 18 février 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République populaire du Congo) contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RC- République du Congo), d'origine ethnique lari, de religion catholique, sympathisant/membre d'aucun parti politique et/ou d'une quelconque organisation et originaire de Brazzaville (RC).

A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants. Vous étiez tuyauteur sur une plateforme pétrolière et résidiez dans la ville de Pointe-Noire (RC).

En 2014, vous avez travaillé sur le projet « Moho Nord Well Jumper » (sur votre plateforme pétrolière).

En 2016, votre grand-frère, [O.], a été arrêté et placé dans une maison d'arrêt durant 1 an suite à son appartenance à une association non reconnue (pendant le processus électoral).

En septembre 2018, le projet Moho Nord a pris fin.

Entre le 17 septembre et le 03 octobre 2018, vous avez critiqué ouvertement, sur votre lieu de travail, l'absence de bénéfice ce projet pour la population congolaise et vous avez mis en avant la faute du président et de son fils.

Le 03 octobre, votre collègue, [P.K.], vous a menacé verbalement d'arrestation si vous continuez à critiquer.

Quelques jours plus tard, vous avez appris qu'il était le neveu du chef de la DST (Direction de la Surveillance du Territoire) de Pointe-Noire, [J.-.M.Y.].

Le 10 octobre 2018, deux personnes sont venues demander après vous à votre domicile en votre absence. Votre cousin, [C.B.], qui travaille à la DGSP (Direction Générale de la Sécurité Présidentielle), les ayant croisés près de votre domicile, vous a informé qu'il s'agissait d'agents de la DST.

Il vous a demandé de faire le vide autour de vous et vous avez décidé de quitter le pays de peur d'être emprisonné suite aux critiques que vous avez émises sur votre lieu de travail.

Le 12 octobre 2018, vous avez obtenu un visa pour vous rendre en Angola.

Le 22 octobre, vous l'avez obtenu.

Le 05 novembre 2018, vous vous êtes rendu à Luanda (Angola) afin d'obtenir un Visa à l'ambassade de Roumanie.

Le 08 novembre 2018, vous avez obtenu ce visa et, le lendemain, vous êtes retourné à Pointe-Noire.

Vous avez donc fui la RC, le 18 décembre 2018, par avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa pour la Roumanie, pour vous rendre à Bucarest. Suite à un malentendu avec une hôtesse de l'air, le 20 décembre 2018, vous êtes arrivé en Belgique où vous avez été interpellé par les forces de l'ordre à l'aéroport de Bruxelles-national et placé au centre transit de Caricole.

Vous avez introduit votre DPI en date du 28 décembre 2018.

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 11 janvier 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisaient des informations suffisamment vérifiées concernant votre pays d'origine, ce qui rendait votre demande peu convaincante quant à votre qualité de bénéficiaire d'une protection internationale était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et/ou de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Soulignons, d'emblée, que vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine afin de vous rendre en Europe pour y demander une protection internationale, que vous avez été appréhendé par les forces de l'ordre le 20 décembre 2018 et maintenu en centre fermé. Or, vous avez introduit votre demande d'asile 8 jours plus tard, soit le 28 décembre 2018 (voir Notes de l'entretien personnel p.8). Ce manque d'empressement à demander protection, après votre interpellation et maintient en centre fermé, ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Confronté à cet élément, vos explications selon lesquelles vous ne saviez pas comment cela se passe en Belgique, que vous attendiez, que vous ne saviez pas à quoi vous attendre et que vous vouliez le faire en Roumanie, ne permettent pas d'expliquer ce peu d'empressement (idem p.8 et 15). Cet élément réduit considérablement le bien fondé de vos craintes.

Ensuite, le comportement que vous déclaré avoir adopté suite aux recherches de la DST à votre égard et par rapport à vos craintes d'être emprisonné décrédibilisent davantage le bien-fondé desdites craintes. Ainsi, il n'est absolument pas cohérent (et donc crédible) qu'après avoir réussi à franchir la frontière pour vous rendre en Angola, vous n'y demandiez pas une protection (ou que vous ne le tentiez même pas) et encore moins que vous preniez le risque de retourner en RC, pays où vous déclarez craindre d'être emprisonné pour des raisons politiques (idem pp.11-12). Vos explications selon lesquelles vous ne pouviez avoir une protection en Angola, car dans tous les pays d'Afrique c'est pareil et que vous aviez besoin d'argent pour vous rendre en Europe, ne permettent pas d'expliquer cette prise de risque inconsidérée (et comportement) (idem p.13).

Mais encore, dans une moindre mesure, il n'est pas cohérent que vous preniez le risque de prendre l'avion depuis l'aéroport international de Maya Maya sous votre propre identité en vous contentant de soudoyer un membre du personnel du dit aéroport (par l'entremise de votre cousin de DGST) (idem pp.11-13).

De surcroît, il vous a été demandé si vous avez obtenu d'autres informations sur les recherches à votre rencontre des hommes de la DST, en dehors de celles obtenues par votre cousin, ce à quoi vous avez répondu par la négative et que vous n'avez pas cherché à en savoir plus (idem p. 13). Attitude qui ne correspond également pas à celle d'une personne qui déclare craindre une arrestation, d'autant plus que vous n'avez même pas tenté de vous défendre (arguant que la justice ne fonctionne pas en RC) (idem p.13).

A cela s'ajoute que vous n'avez déposé aucune preuve documentaire quant aux problèmes que vous avez décrits à la base de votre DPI et les recherches dont vous feriez l'objet (idem p.9).

Au surplus, il paraît surprenant que vos autorités nationales puissent vous rechercher en raison de critiques pour le moins courantes relative à la bonne gouvernance du président de la RC (idem p.14). Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes avec les autorités (idem p.10).

Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de remettre en cause le bien-fondé de votre crainte de persécution en cas de retour en RC.

Notons que vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucun parti politique, que vous avez participé qu'à un seul meeting politique dans votre vie du général Moukoko et que vous n'avez pas invoqué ce point comme pouvant constituer une crainte de persécution dans votre chef (idem p.6 et 10).

Relevons également que vous avez expliqué que votre grand-frère, [O.], a été arrêté et détenu un an pour des raisons politique (idem p.4).

Toutefois, vous n'avez que très peu d'informations sur ses problèmes propres, vous n'avez jamais rencontré d'ennui à cause de lui (ni votre famille) et vous n'avez pas mis en avant ses activités comme pouvant constituer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 (idem p.4, 5, 10 et 15). En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être emprisonné par le chef de la DST de Pointe-Noire, car vous avez dénoncé sur votre lieu de travail la politique du président du pays et de son fils.

A l'appui de votre DPI, vous n'avez pas déposé de document.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux éléments

3.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (inventoriée en pièce 13 du dossier de procédure) à laquelle elle joint des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Article AMNESTY INT. « Torture et détentions arbitraires de dizaines de personnes mettent la liberté d'expression à rude épreuve » ;

2. Extrait Rapport AMNESTY INT 2018 ;

3. Communiqué de presse de l'ONG R.P.D.H. »

3.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant « prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs [...] » (requête, page 3).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 5).

4.2 Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en République populaire du Congo en raison des critiques qu'il a émises à l'encontre de son gouvernement sur son lieu de travail.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents – hormis celui portant sur le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale en Belgique, qui est surabondant – et qu'ils ont pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés manquent de pertinence pour établir la réalité de la crainte invoquée. En effet, le Conseil constate que les documents annexés à la note complémentaire déposée à l'audience contiennent des informations générales au sujet du pays d'origine du requérant ne mentionnant pas son cas personnel, de sorte qu'ils sont sans pertinence pour établir les faits qu'il invoque. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 Ainsi, si le requérant argue, de manière générale, que les incohérences de son récit résultent « [d']une mauvaise compréhension de ses déclarations et de la situation politique dans le pays d'origine » (requête, page 3), le Conseil estime, pour sa part, que ce reproche est dénué de fondement. En effet, force est de constater à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que le caractère incohérent de ses déclarations se vérifie et qu'il n'est nullement imputable à la partie défenderesse.

4.2.5.3 Ainsi encore, s'agissant de la motivation relative au comportement du requérant suite aux recherches de la DST, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que le requérant retourne en République du Congo après s'être rendu en Angola alors qu'il déclare craindre d'être arrêté par ses autorités (Notes de l'entretien personnel, pages 11, 12 et 13, dossier administratif, pièce 6), et qu'il ait, de surcroît, pris le risque de quitter à nouveau son pays d'origine sous sa véritable identité. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la requête selon laquelle « la proximité entre les autorités angolaises et le pouvoir congolais n'est pas de nature à rassurer les congolais hostiles à leurs autorités » (requête, page 4) n'est nullement étayée et ne peut dès lors se rallier au raisonnement qui découle de ce constat. De plus, une telle explication ne peut en aucun cas expliquer pourquoi le requérant, qui prétend qu'il ne voulait pas demander de protection internationale en Angola, n'a pas tenté de quitter ce pays vers un pays qu'il considérait comme plus sûr plutôt que de prendre le risque de retourner dans le pays dans lequel il affirme avoir une crainte d'être persécuté.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que la partie défenderesse a pu raisonnablement constater que l'attitude du requérant ne correspond pas à celle d'une personne qui déclare craindre une arrestation dans la mesure où il n'a pas fait preuve de proactivité afin de se renseigner concrètement sur les recherches dont son cousin aurait affirmé, le requérant tenant des propos fort peu consistants sur ce point (Notes de l'entretien personnel, page 15, dossier administratif, pièce 6). La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre nullement cette conclusion qui demeure dès lors entière.

A titre surabondant, le Conseil relève que l'inconsistance des déclarations du requérant quant aux recherches dont il affirme faire l'objet est renforcée par le constat qu'il n'est pas parvenu à expliquer, lors de son entretien personnel, l'absence de recherches entre le 10 octobre et le 15 décembre 2018 et la raison pour laquelle lesdites recherches n'ont été initiées qu'environ une semaine après avoir émis ses propos polémiques sur son lieu de travail (Notes de l'entretien personnel, pages 11, 13 et 15, dossier administratif, pièce 6).

4.2.5.4 Ainsi enfin, s'agissant de la motivation relative aux propos tenus par le requérant sur son lieu de travail, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'acharnement des autorités à l'égard du requérant manque de vraisemblance compte tenu de la teneur des critiques émises par le requérant et l'absence de profil politique dans son chef. A cet égard, le Conseil observe que les arguments de la requête selon lesquels « il est notoire qu'au Congo Brazzaville, la manne du pétrole est gérée par la famille présidentielle sans rendre des comptes à personnes » et que « l'opposition au pouvoir est sérieusement muselée et la liberté d'expression est inexistante » (requête, page 4), nullement autrement étayés, restent sans incidence sur les constats portés par l'acte attaqué et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du requérant.

Les documents déposés à l'audience, s'ils attestent dans une certaine mesure du comportement des autorités congolaises face aux personnes opposées à leurs idées et leurs actions, témoignent néanmoins de la répression exercée sur des opposants notoires ou actifs qui présentent dès lors un profil tout à fait différent de celui du requérant qui ne présente aucun profil politique particulier, de sorte que de tels documents ne permettent aucunement de rendre vraisemblable l'acharnement disproportionné à l'égard du requérant simplement pour avoir tenu auprès de certains collègues des propos polémiques quant à certains agissements du président congolais et de son fils.

4.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à le requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN